



Séance du 20 décembre 2016 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Antonio DE ZUTTER, Nancy PIERROT

Absent(s)

Maria-Mercèdes DOMINGUEZ (qui entre en séance à 18H31), Cécile DASCOTTE (qui entre en séance à 18H41), Lino RIZZO (qui entre en séance à 18H56), Jean-François HUBERT

La séance publique est ouverte à 18H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Le Conseil observe une minute de silence en mémoire des attentats de Berlin.

Madame M.-M. DOMINGUEZ entre en séance à 18H31.

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser Monsieur Dezutter et Madame Pierrot.

Monsieur le Bourgmestre signale que dans le cadre d'un dossier visant Monsieur Piérart, à propos de possibles fausses inscriptions dans l'établissement scolaire où il est actif et pour lequel la commune de Colfontaine s'est portée partie civile, la chambre du conseil de Mons a entendu l'affaire et l'ordonnance sera rendue le 11 janvier 2017.

L'appel introduit suite au renvoi en correctionnelle de Monsieur Piérart pour le dossier « commune de Colfontaine » sera examiné le 16 janvier.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 29 novembre 2016

Monsieur PIERART propose l'amendement suivant à l'approbation du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2016:

" Ce point (motion) comme les trois points supplémentaires que j'avais déposé n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour lors de l'approbation de celui-ci. Ils ne pouvaient donc être ni présentés, débattus et votés lors de la séance publique.

Force est de reconnaître que cette procédure (adoption des points supplémentaires à l'ordre du jour) est systématiquement appliquée au sein de notre Conseil communal et même utilisée, à plusieurs reprises, pour refuser l'inscription de points supplémentaires (mai 2016, septembre 2016, ...).

Il me semble évident que ce qui est vrai un jour reste vrai ultérieurement. On ne peut faire varier les procédures au gré du vent ou encore en fonction d'intérêts divers et sans doute partisans.

Par ailleurs, l'envoi, préalablement à la séance, des points aux Conseillers communaux ne changent rien à cette problématique. A ce sujet, il y a lieu de constater qu'alors que les points supplémentaires doivent être envoyés pour le mercredi au plus tard (la séance ayant lieu le mardi suivant), ceux-ci ont été seulement distribués par porteur le lundi.

Plus d'une demi-semaine est beaucoup et ne répond certainement pas au prescrit du CDLD qui stipule que les points supplémentaires sont transmis « sans délai ».

Proposition de décision : supprimer le point du procès verbal."

Par 3 voix pour (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Lionel PISTONE) et 19 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR), l'amendement proposé est refusé.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 et L1122-16;

Vu les articles 48, 49 et 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 25/11/2014;

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR), 1 voix contre (Patrick PIERART) et 2 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Lionel PISTONE)

Article unique: approuve le procès-verbal du Conseil communal du 29 novembre 2016.

3. Assemblée générale Centre Intercommunal de santé A. Nazé du 28 décembre 2016

A l'unanimité,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de santé A Nazé ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale;
Attendu que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du plan stratégique arrêté par le Conseil d'Administration
Prévisions financières pour 2017 - Comparatif des comptes 2013-2014-2015
Perspectives d'évolution 2017-2018-2019
2. Divers

Décide :

ARTICLE 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale du Centre Intercommunal de santé « Arthur Nazé » du 28 décembre 2016 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du plan stratégique arrêté par le Conseil d'Administration
Prévisions financières pour 2017 - Comparatif des comptes 2013-2014-2015
Perspectives d'évolution 2017-2018-2019
2. Divers

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération au Centre Intercommunal de santé « Arthur Nazé ».

4. REC005.DOC001.124676.V2 AB/PR – Coût-vérité-budget 2017

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppo SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Lionel PISTONE),

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 5 mars 2008 du Gouvernement Wallon relatifs aux déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du collège communal 06/12/2016 ;

Décide :

Article 1 : D'arrêter le taux de couverture des coûts en matière des déchets des ménages calculé sur base du budget 2017 à 99,00 %.

Article 2 : De soumettre la présente délibération aux autorités de Tutelle.

5. REC004.DOC021.122731.V2 - PR/AB - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - exercices 2017 à 2019

Madame Dascotte entre en séance à 18H41.

Monsieur Rizzo entre en séance à 18h56.

Monsieur Pistone demande un amendement de l'article 4 point n°2 "la date des factures présentées sera postérieure au premier constat"

L'amendement proposé est libellé comme suit: "la date des factures présentées sera postérieure au 1er janvier de l'année du premier constat"

A l'unanimité, l'amendement de l'article 4 point n°2 libellé comme suit: "la date des factures présentées sera postérieure au 1er janvier de l'année du premier constat" est approuvé.

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-33-1 et 2, L3321-1 à 12 ; L3131-1 §1 3°, L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30/06/2016 relative au budget 2017 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 29/11/2016 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier en date du 29/11/2016, joint en annexe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/10/2013 approuvée par les autorités de Tutelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 18/10/2016 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal du 06/12/2016;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 :

§1 Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas concernés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004 ainsi que les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté, démoli ou déplacé.

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période de 6 mois minimum. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 180,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale.

Si la porte d'entrée principale de l'immeuble à rue se situe sur un coin, la façade qui servira pour le calcul du métrage sera celle donnant sur la rue reprise pour l'adresse au registre de population. Dans ce cas, la longueur de façade inclura la projection de la façade de coin sur le plan de la façade prise en compte pour le mesurage.

Lorsque l'immeuble n'est pas à rue, la mesure s'effectue sur la plus grande longueur du bâti. Lorsque l'immeuble est une ruine et que la situation ne permet pas de réaliser le mesurage sur place, celui-ci se fait sur base du plan de cadastre.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Est exonéré de la taxe :

1. L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours nécessitant un permis d'urbanisme octroyé pendant la durée de ce permis.
2. L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en matière de salubrité et/ou de sécurité ne nécessitant pas d'autorisation et justifiés par des factures d'un montant minimum global de 2.000,00 euros TVA comprise par année.

La date des factures présentées sera postérieure au 1er janvier de l'année du premier constat. L'exonération de la taxe est effective pour un an, renouvelable une fois, à dater du premier constat.

3. L'immeuble inoccupé par le résultat de la force majeure ou l'immeuble dont l'inoccupation ne résulte pas, de toute évidence, de la volonté du contribuable tel que visé par l'article 2 du présent règlement.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent une liste établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Cette liste est soumise à l'approbation du Collège communal qui constate l'inoccupation.
- c) L'inoccupation est notifiée au titulaire connu du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours suivant délibération du Collège communal. Un titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au Collège Communal dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point c). Lorsque les délais, visés au point c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2

Un contrôle est effectué au moins 6 mois après l'établissement de la première liste visée au point a) et une seconde liste est rédigée. Cette seconde liste est soumise à l'approbation du Collège communal qui constate à nouveau l'inoccupation. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat effectué par le Collège communal établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation par application de l'article L3131-1, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : le présent règlement entrera en vigueur à dater de l'accomplissement des formalités de publication prescrites selon l'article L1133-1 et 2 du CDLD.

6. Vérification de caisse 2016- trimestre 4

Vu les dispositions prévues par l'article L1124-42 du CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu la visite réalisée par l'échevin des finances Luc Lefèbvre en date du 17/11/2016;

Article unique: Prend connaissance du rapport de contrôle de caisse réalisé en date du 17/11/2016 par l'Echevin des finances Luc Lefèbvre. Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse.

7. FIN004.Doc002.124881 - Eglise protestante de Grand Wasmes - Modification budgétaire n°1/2016 - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres des cultes protestants et à l'entretien des temples et notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque Fabrique d'église constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Vu le budget initial 2016 de l'Eglise protestante de Grand Wasmes approuvé en date du 15 décembre 2015 par le Conseil communal ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 novembre 2016, par laquelle le Conseil d'administration de l'église protestante de Grand Wasmes arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 5 décembre 2016, il appert que l'organe représentatif du culte protestant n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier à la hausse l'intervention communale et la porter à 7.972,54€ pour équilibrer les recettes et les dépenses ;

Attendu que l'Eglise protestante de Grand Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion ;

Considérant que l'organe représentatif du culte protestant n'a émis aucune observation et que l'établissement cultuel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : De modifier la délibération du 9 novembre 2016 par laquelle l'Eglise protestante de Grand Wasmes a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 15	Supplément communal	7.971,20€	7.972,54€

Article 2 : D'approuver la modification n°1 de l'exercice 2016 de l'Eglise protestante de Grand Wasmes aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par l'Eglise protestante	Montant après exercice de la tutelle par le conseil communal
Dépenses arrêtées par l'O.R.A.:	4.549,51€	4.549,51€
Dépenses ordinaires :	5.321,69€	5.321,69€

Dépenses extraordinaires :	1,34€	1,34€
Total général des dépenses :	9.871,20€	9.872,54€
Total général des recettes :	9.871,20€	9.872,54€
Résultat :	0,00€	0,00€

Article 3 : De notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Grand Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

8. FIN004.Doc002.124878 - Fabrique d'église Saint-François - Modification budgétaire n°1/2016 - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque Fabrique d'église constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Vu le budget initial 2016 de la Fabrique d'église Saint-François approuvé en date du 15 décembre 2015 par le Conseil communal ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 novembre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-François arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 15 novembre 2016, réceptionnée en date du 21 novembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Attendu que la Fabrique d'église Saint-François respecte la balise financière globale du plan de gestion définie pour l'ensemble des fabriques d'église ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 de la Fabrique

d'église Saint-François aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Montant après exercice de la tutelle par le conseil communal
Dépenses arrêtées par l'O.R.A.:	2.455,79€	2.455,79€
Dépenses ordinaires :	15.336,61€	15.336,61€
Dépenses extraordinaires :	17.186,55€	17.186,55€
Total général des dépenses :	34.978,95€	34.978,95€
Total général des recettes :	34.978,95€	34.978,95€
Résultat :	0,00€	0,00€

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint-François et à l'organe représentatif du culte catholique.

9. FIN004.Doc002.124880 - Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes - Modification budgétaire n°1/2016 - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque Fabrique d'église constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Vu le budget initial 2016 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes approuvé en date du 27 octobre 2015 par le Conseil communal ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 octobre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Notre-Dame de Wasmes arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 24 octobre 2016, réceptionnée en date du 21 novembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à

signaler pour les articles de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Attendu que la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes respecte la balise financière globale du plan de gestion définie pour l'ensemble des fabriques d'église ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Montant après exercice de la tutelle par le conseil communal
Dépenses arrêtées par l'O.R.A.:	7.675,00€	7.675,00€
Dépenses ordinaires :	33.588,47€	33.588,47€
Dépenses extraordinaires :	22.018,73€	22.018,73€
Total général des dépenses :	63.282,20€	63.282,20€
Total général des recettes :	63.282,20€	63.282,20€
Résultat :	0,00€	0,00€

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes et à l'organe représentatif du culte catholique.

10. Convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement dans le cadre du Plan "Sowafinal II" - Approbation

A l'unanimité,

Vu la convention du 23 mai 2012 telle qu'amendée entre la Région Wallonne, la Société Wallonne pour la Gestion d'un Financement Alternatif (Sowafinal) et Belfius Banque et Assurances (ex Dexia Banque Belgique) relative à la mise en place d'un programme spécifique d'emprunts à consentir à divers organismes pour des travaux (convention cadre relative à un programme de financement - "Sowafinal - en mission délégué - II") :

- de réhabilitation à réaliser sur des sites à réaménager,
- d'assainissement à réaliser sur des sites pollués,
- d'équipement de certaines Zones d'Accueil des Activités Economiques, des Micro Zones d'activités en tissu urbanisé, la réalisation du projet de plate-forme multimodale "Liège-Trilogiport", la réalisation du projet de Vaulx, les travaux d'accessibilité du Parc des Hauts-Sarts ainsi que la réalisation d'infrastructures d'accueil des activités économiques situées en zones franches urbaines et en zones franches rurales.

Vu le courrier du 9 septembre 2016 de la Société Wallonne pour la Gestion d'un Financement Alternatif (Sowafinal) attribuant une subvention pour le projet d'investissement "Réaménagement du site charbonnier B95 dit N°6 d'Hornu-Wasmes" d'un montant de 30.521,66€ et financé par l'octroi d'un prêt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : De solliciter un prêt d'un montant de 30.521,66€ afin d'assurer le financement du projet "Réaménagement du site charbonnier B95 dit "N°6 d'Hornu-Wasmes" à Colfontaine".

Article 2 : D'approuver les termes de la convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement d'un montant de 30.521,66€ dans le cadre du Plan "Sowafinal II".

Article 3 : De mandater Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général pour signer ladite convention.

11. Plan PIC 2017-2018 - Approbation

A l'unanimité,

Considérant l'avant-projet de décret relatif au fond d'investissement communal;

Considérant que le montant de l'enveloppe de la commune s'élève à 620.880 € pour les années 2017 à 2018;

Considérant les lignes directrices de présentation du plan d'investissement communal;

Considérant néanmoins l'imposition du Ministre Furlan qui souhaite que les communes injectent une part communale équivalente à celle octroyée par la Région;

Considérant également que le montant peut être plafonné à 150% maximum du montant de l'enveloppe accordée;

Considérant le choix des travaux résumés sur le tableau récapitulatif annexé;

Considérant qu'il y a lieu de le transmettre à notre organisme agréé d'assainissement;

Attendu qu'il convient de la soumettre au Ministre de Tutelle;

Décide :

Article 1er: D'approuver le plan d'investissement communal résumé sur le tableau annexé.

Article 2: De le transmettre à l'organisme agréé d'assainissement.

Article 3: De le transmettre pour accord au Ministre de Tutelle.

12. Réfection de l'égouttage de la rue Grande.

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les directives européennes en général et la directive 91/271/CEE en particulier;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le projet de contrat d'égouttage qui vise à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003 établi entre la Région Wallonne, les communes, les organismes d'assainissement agréé et la société publique de gestion de l'eau;

Vu le Code de l'eau;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2010 (point n°16) approuvant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduelles à conclure entre la commune de Colfontaine, l'organisme d'assainissement agréé (IDEA), la SPGE et la Région Wallonne;

Considérant que suite au curage de l'égouttage de la rue Grande, il est apparu qu'un tronçon était fortement endommagé;

Considérant qu'il y a un risque d'effondrement de l'égout;

Considérant qu'une demande d'intervention a été faite auprès de l'IDEA;

Vu le courrier de la SPGE, adressé à l'IDEA en date du 24 octobre 2016, marquant son accord de principe sur la réhabilitation du tronçon pour un montant estimé de 20.000,00 € HTVA;

Considérant que ce montant sera pris en charge par la SPGE que la Commune remboursera à hauteur de 21% sur 20 ans conformément au contrat d'égouttage;

Considérant que le marché public pour la réhabilitation du tronçon est pris en charge par la

SPGE et l'IDEA ;
Sur proposition du Collège Communal,

Décide :

Article 1er : de marquer son accord sur le montant estimé de 20.000,00 € HTVA pour la réhabilitation du tronçon d'égout défectueux à la rue Grande;

Article 2 : de marquer son accord sur le remboursement à hauteur de 21% sur 20 ans conformément au contrat d'égouttage à l'IDEA.

13. Chemisage Egout Ruelle Saint Roch - Estimation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les directives européennes en général et la directive 91/271/CEE en particulier ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le projet de contrat d'égouttage qui vise à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003 établi entre la Région Wallonne, les communes, les organismes d'assainissement agréé et la société publique de gestion de l'eau ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2010 (point n°16) approuvant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduelles à conclure entre la commune de Colfontaine, l'organisme d'assainissement agréé (IDEA), la SPGE et la Région Wallonne ;

Considérant que suite au curage de l'égouttage de la ruelle Saint Roch, il est apparu de nombreux désordres dans la canalisation qui est fortement endommagée ;

Considérant la topographie très accidentée de cette ruelle ;

Considérant qu'il y a un risque d'effondrement de l'égout ;

Considérant que l'estimation a été réalisée par l'IDEA et qu'elle se chiffre à 91.916,00 € HTVA;

Considérant que ce montant sera pris en charge par la SPGE que le Commune remboursera à hauteur de 21% sur 20 ans conformément au contrat d'égouttage ;

Considérant que le marché public pour la réhabilitation du tronçon est pris en charge par la SPGE et l'IDEA ;

Décide :

Article 1er : de marquer son accord sur le montant estimé de 91.926,00 € HTVA pour les travaux de chemisage de l'égouttage de la Ruelle Saint Roch ;

Article 2 : de marquer son accord sur le remboursement à hauteur de 21% sur 20 ans conformément au contrat d'égouttage à l'IDEA.

14. Aménagement rue Gustave Jenart – Avenant n°1 au marché initial : réalisation de la tranchée pour la pose de la conduite d'eau SWDE - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a (travaux/services complémentaires) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° 2016056 relatif au marché "Aménagement rue Gustave Jenart – Avenant n°1 au marché initial : réalisation de la tranchée pour la pose de la conduite d'eau SWDE" établi par le Service Travaux ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché initial "Aménagement rue Gustave Jenart (Dossier N°05-36560)";
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.944,00 € hors TVA ou 51.873,12 €, TVA comprise ;
Considérant que la SWDE prendra en charge 50% du montant des travaux;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26, § 1 2° a (travaux complémentaires) de la loi du 15 juin 2006 ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché initial "Aménagement rue Gustave Jenart (Dossier N°05-36560)";
Considérant que la date du 23 décembre 2016 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42106/731-60 (n° de projet 20160004) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 5 décembre 2016, un avis de légalité N° FIN007.DOC006.124744.V0 favorable a été accordé par le directeur financier le 5 décembre 2016 ;

Décide :

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016056 et le montant estimé du marché "Aménagement rue Gustave Jenart – Avenant n°1 au marché initial : réalisation de la tranchée pour la pose de la conduite d'eau SWDE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.944,00 € hors TVA ou 51.873,12 €, TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché conformément à l'article 26, § 1 2° a (travaux complémentaires) de la loi du 15 juin 2006 ;

ARTICLE 3. D'inviter SODRAEP SA, rue du Luxembourg 7 à 6180 Courcelles à remettre une offre.

ARTICLE 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 23 décembre 2016 à 11h00.

ARTICLE 5. De financer cette dépense, 50% du montant estimé 46.944,00 € hors TVA soit 23.472,00 € hors TVA, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42106/731-60 (n° de projet 20160004).

ARTICLE 6. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. Approbation du Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable (PAED) - appel à projets POLLEC 2

Madame Muratore quitte la séance à 19H32 et la réintègre à 19H35.

Monsieur Livolsi quitte la séance à 19H34 et la réintègre à 19H36.

Le Président propose un amendement au projet de délibération formulé comme suit:

"la commune de Colfontaine s'engage donc à :

- *Mettre en place un cadre de mobilisation locale et constituer un comité de pilotage,*
- *Animer le comité de pilotage local,*
- *Approuver et mettre en oeuvre le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable (PAED) et ainsi adhérer aux objectifs de la Convention des Maires à l'horizon 2030 (réduction de 40% des émissions de CO2 sur le territoire communal et adaptation aux incidences du changement climatique).*
- *Réaliser des rapports de suivi des actions développées"*

A l'unanimité l'amendement libellé comme suit : "la commune de Colfontaine s'engage donc à :

- Mettre en place un cadre de mobilisation locale et constituer un comité de pilotage,
- Animer le comité de pilotage local,
- Approuver et mettre en oeuvre le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable (PAED) et ainsi adhérer aux objectifs de la Convention des Maires à l'horizon 2030 (réduction de 40% des émissions de CO2 sur le territoire communal et adaptation aux incidences du changement climatique).
- Réaliser des rapports de suivi des actions développées" est approuvé.

Vu l'initiative lancée par le Ministre Paul Furlan concernant l'appel à projets POLLEC 2 s'adressant aux communes et visant à les aider à mettre en place un plan d'actions en faveur de l'énergie durable (PAED) dans le cadre de la Convention des Maires;
Considérant la décision prise par le Collège communal en date du 16 juin 2015 et du Conseil communal du 30 juin 2015 concernant cet appel à projets;
Considérant que la commune a adhéré à la convention des Maires le 06/12/2016;
Vu que la commune de Colfontaine, comme chaque commune signataire de la Convention des Maires, s'est engagée individuellement à réduire les émissions de CO2 de son territoire d'au moins 20% d'ici 2020 et doit, par conséquent, élaborer son propre plan d'actions;
Considérant que l'octroi futur de subsides tel qu'UREBA serait conditionné à l'existence d'un PAED;
Vu que le PAED a été présenté au collège communal du 06 décembre 2016;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1:

"la commune de Colfontaine s'engage donc à :

- Mettre en place un cadre de mobilisation locale et constituer un comité de pilotage,
- Animer le comité de pilotage local,
- Approuver et mettre en oeuvre le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable (PAED) et ainsi adhérer aux objectifs de la Convention des Maires à l'horizon 2030 (réduction de 40% des émissions de CO2 sur le territoire communal et adaptation aux incidences du changement climatique).

- Réaliser des rapports de suivi des actions développées"

16. Renonciation à l'expropriation – rue du Cul du Qu'Vau

A l'unanimité,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu le plan particulier d'aménagement n° 5 de la commune de Pâturages accompagné d'un plan d'expropriation adoptés définitivement par le Conseil Communal par délibération du 04 avril 1973;

Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 1974 ratifiant le PCA n° 5 susvisé;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'à ce jour, aucun projet d'élargissement de voirie n'est à l'ordre du jour;

Considérant le courrier de Madame Bleu, propriétaire des parcelles cadastrées 3° division section B 1165 A 2 et 1165 B 2, sollicitant que le Conseil Communal renonce à l'expropriation prévue conformément au plan susvisé au PCA n° 5 et ce, dans le but de pouvoir rentabiliser ses parcelles au mieux et ainsi y créer de nouveaux logements;

Sur proposition du Collège Communal;

Décide :

Article 1: de renoncer à l'expropriation pour cause de voirie des parcelles cadastrées 3° division section B n° 1165 A 2 et 1165 B 2 prévue conformément au plan d'expropriation repris dans le PCA n° 5 ratifié par l'Arrêté Royal du 25 janvier 1974.

Article 2: de notifier la présente décision par missive au Fonctionnaire Délégué du SPW.

Article 3: de notifier la présente décision par missive à Madame Bleu Monique, propriétaire des parcelles susmentionnées.

17. Point supplémentaire relatif à l'état de l'Eglise de Pâturages (Saint-Michel) et aux mesures à prendre pour assurer la sécurité et sa sauvegarde

Madame HUART quitte la séance à 19H47 et ne participe pas au vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122 24 ;

Notre commune vient de connaître une issue malheureuse pour la sauvegarde de son patrimoine en décidant (ou en ne laissant pas d'autre choix à la fabrique d'église) de vendre l'Eglise de Petit-Wasmes.

De par son état, l'Eglise Saint-Michel paraît prendre exactement le même chemin. Dès lors, il n'y a pas trente-six solutions. Deux attitudes me semblent possibles : soit on ne fait rien et nous connaissons, dès maintenant, les conséquences de notre inaction car, à coup sûr, l'histoire se répètera dans moins de dix ans, soit on veut sauver ce bâtiment et on prend immédiatement les mesures urgentes qui s'imposent.

Voici une quinzaine de jours, j'ai eu l'occasion de me rendre à l'Eglise Saint-Michel à Pâturages pour une cérémonie de baptême. Ce que j'ai pu y constater me semble particulièrement interpellant pour notre Conseil communal :

- la croix au sommet du clocher a été descendue, j'imagine par mesure de sécurité. La rumeur dit que sa repose ne serait actuellement pas prévue et/ou pas possible pour des raisons financières ? Qu'en est-il réellement ?

Les filets de retenue ont été nettoyés sans être pour autant être ni remplacés ni replacés.

Les arbres poussant en façade et au clocher ont été laissés en place ???

Mais au-delà de tous ces éléments, c'est l'état du clocher lui-même qui est particulièrement inquiétant puisque toute la maçonnerie sur laquelle repose le clocher et devrait le retenir est très fortement désagrégée.

Le risque de le voir être emporté par une tempête n'est nullement négligeable. Où atterrira-t-il alors ? Sur la voie publique, une voiture, un passant, les maisons riveraines ?

Si vous estimez ma vision par trop pessimiste et conformément au principe de précaution, je vous demande de solliciter d'urgence, un rapport d'un bureau de stabilité en lui demandant de mesurer les risques et d'exclure la possibilité d'une chute du clocher en cas de tempête.

La mission de ce bureau devrait, à mon sens, être étendue aux pilastres de l'édifice et en particulier l'avant-dernière du côté droit où l'on peut constater que le mécanisme de retenue présente un écart de dix centimètres.

En outre, le déplacement anormal de cette pilastre est visible « à l'œil nu » tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Toujours du côté droit, de nombreux désordres dans la maçonnerie sont visible en-dessous de la corniche. Les infiltrations d'eau sont évidentes et leurs conséquences nettement marquées à l'intérieur. On doit donc légitimement craindre l'apparition et le développement de la mэрule.

Bien que n'ayant pas fait un tour exhaustif, j'en terminerai par l'état de la poutre à l'aplomb de l'orgue au-dessus de l'entrée principale. Elle se désagrège complètement à deux endroits sur environ 50cm et 70 cm. Là aussi, un risque d'effondrement ne me paraît pas exclu ou du moins doit être exclu par un homme de l'art.

Dès lors, le Conseil Communal de Colfontaine par voix pour, voix contre et abstentions :

Article 1 : demande au Collège communal d'instruire un dossier (csc) visant à la désignation d'un bureau de stabilité qui sera chargé d'examiner la stabilité et les risques courus notamment au niveau du clocher, de la façade latérale droite et de l'entrée principale, de lui demander d'exclure tout risque normal d'accident ou d'établir la liste des travaux devant être menés dans les plus brefs délais afin d'assurer la sauvegarde de l'édifice.

Article 2 : une fois connus, d'inscrire les travaux à réaliser au budget prochain ou à la prochaine modification budgétaire.

Par 6 voix pour (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) et 17 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppa SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) le point proposé est rejeté.

18. Point supplémentaire relatif à la circulation routière dans la rue du Bois

Madame HUART réintègre la séance à 19H50.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122 24 ;

Les riverains de la rue du Bois viennent d'adresser, au pouvoir communal, une pétition dénonçant l'insécurité de leur rue par une trop grande vitesse de ses usagers et un parking souvent désordonnés. En outre, il faut ajouter la présence d'une école qui entraîne, lors de la rentrée et sortie des classes, de grosses perturbations de la circulation.

Pour tout qui emprunte cette rue, la situation ainsi décrite est bien connue. Eu égard à l'accident survenu dans cette rue voici plus d'un an et dont les conséquences auraient pu être

beaucoup plus graves (en cas d'explosion), il convient d'apporter au plus vite des solutions mêmes avec un caractère provisoire.

Dès lors, le Conseil Communal de Colfontaine par voix pour, voix contre et abstentions :

Article 1 : demande au Collège communal de solliciter les services afin d'étudier rapidement les solutions possibles en accord avec la RW.

Article 2 : d'inscrire, à la plus prochaine modification budgétaire, les moyens nécessaires à la réalisation d'une première vague d'aménagements, fussent-ils provisoires, de nature à apporter des solutions concrètes au bénéfice des riverains.

Par 7 voix pour (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Michaël CHEVALIER, Lionel PISTONE) et 17 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppa SCINTA, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR), le point proposé est rejeté.

19. Point supplémentaire relatif au budget 2017 visant à doter tous les membres du personnel communal des mêmes « avantages » ou dispositifs

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122 24 ;

Les débats lors de nos dernières séances ont, à nouveau, mis en évidence des différences notables dans le traitement réservé aux différentes catégories de personnel communal.

En particulier, il a été confirmé que le personnel de nettoyage et le personnel enseignant ne disposaient pas d'une « assurance soins de santé » à l'instar des autres catégories de personnel.

Cette différence sociale paraît pour le moins malheureuse et inacceptable en terme d'égalité du personnel communal de la commune de Colfontaine.

Dès lors, le Conseil Communal de Colfontaine par voix pour, voix contre et abstentions :

Article 1 : d'avoir, pour principe général, l'égalité entre toutes les catégories de personnel.

Article 2 : d'inscrire, à la plus prochaine modification budgétaire 2017, les voies et moyens nécessaires afin de concrétiser l'égalité visée à l'article 1 et en particulier, d'octroyer le même bénéfice de « l'assurance soins de santé » au personnel de nettoyage et enseignant qu'au personnel administratif et ouvrier.

Article 3 : d'octroyer dès le 1er septembre 2017, le même bénéfice de « l'assurance soins de santé » au personnel de nettoyage et enseignant qu'au personnel administratif et ouvrier.

Par 6 voix pour (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) et 18 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppa SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) le point proposé est rejeté.

20. Motion de Monsieur Patrick PIERART

Madame Italiano quitte la séance à 19H58 et ne la réintègre plus.

Considérant les déclarations circonstanciées de Monsieur Elio DI RUPO, Président de Parti Socialiste : « le lien entre inculpation et démission est insupportable ». Il a aussi souligné que la présomption d'innocence devait primer de bout en bout. Il a laissé entendre à ce propos qu'à ses yeux l'ex-ministre cdH de l'Education Joëlle Milquet n'aurait pas dû démissionner. « C'est une grande erreur de considérer que dès qu'il y a inculpation, il y a démission. »

Considérant que Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Bourgmestre de Sambreville, malgré son inculpation dans le cadre d'un dossier de pédophilie, n'a démissionné ni de son mandat de Parlementaire ni de son mandat de Bourgmestre et qu'il demande aujourd'hui la suspension des poursuites devant les instances parlementaires dont il est membre,

Considérant que si Madame MILQUET a démissionné de sa fonction de Ministre, elle est restée

Parlementaire à Bruxelles et Conseillère communale, chef de groupe à la Ville de Bruxelles, Considérant que, pour le surplus, la référence à des dossiers en cours qui a été faite à propos de Monsieur Patrick PIERART, est pour le moins parcellaire et péremptoire,

C'est ainsi que lorsqu'il est fait référence au dossier dit « de l'IRSIA », il serait plus honnête de compléter l'information donnée en précisant que celui-ci a déjà fait l'objet d'un premier jugement par le tribunal civil, jugement par lequel l'IRSIA a été déboutée de l'ensemble de ses prétentions,

Considérant que la décision de la Chambre du Conseil du 14 novembre 2016 est frappée d'un appel (pas par moi), elle donc réputée n'avoir jamais existé et ne pourra donc jamais sortir aucun effet,

Considérant que la référence à l'audience du 12 décembre 2016 est sans aucun objet et totalement déplacée puisque cette audience ne concerne en rien la commune de Colfontaine ni ma vie politique mais bien ma vie professionnelle,

Considérant que dans l'ordonnance du 10 juin 2016 rendue par la Chambre du Conseil dans le dossier « IRSIA », il est clairement et opportunément précisé, reprenant en cela les conclusions de la Commune de Colfontaine : « Par décision du conseil communal de Colfontaine du 24 novembre 2015, maître CHOME a été mandaté pour se constituer partie civile dans les procédures à charge de Patrick PIERART pour les infractions qu'il aurait pu commettre dans le cadre de sa fonction de bourgmestre de la commune suite à un courrier émanant de l'office du Procureur du Roi notamment ».

Considérant que s'il existe effectivement une responsabilité pénale, celle-ci est loin d'être la seule avec notamment, pour les mandataires, une responsabilité morale et une responsabilité politique devant les citoyens,

Le Conseil communal de Colfontaine réaffirme que la présomption d'innocence est et doit rester une valeur universelle.

Monsieur Messin propose un amendement à la motion de Monsieur Piérart comme suit:

"Considérant la motion votée par le Conseil communal en sa séance du 29 novembre 2016 à Monsieur Patrick Piérart de faire un pas de côté en s'abstenant de siéger au Conseil communal de siéger au Conseil communal en attendant l'issue des trois procédures pénales dans lesquelles il est inculpé et de faire montre de discrétion;

Considérant qu'il y a lieu d'être très clair dans l'expression de son sentiment;

Le Conseil communal de Colfontaine réaffirme que la présomption d'innocence est, et doit rester, une valeur universelle."

A la demande de Madame Dominguez, Monsieur le Président suspend la séance à 20H03.

Monsieur le Président réouvre la séance à 20H10.

Madame Dascotte propose de retirer de l'amendement proposé la phrase "Considérant qu'il y a lieu d'être très clair dans l'expression de son sentiment"

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR, Lionel Pistone) et 1 voix contre (Patrick PIERART), l'amendement de Monsieur Messin, tel que modifié par Madame Dascotte et libellé comme suit: "*Considérant la motion votée par le Conseil communal en sa séance du 29 novembre 2016 à Monsieur Patrick Piérart de faire un pas de côté en s'abstenant de siéger au Conseil communal de siéger au Conseil communal en attendant l'issue des trois procédures pénales dans lesquelles il est inculpé et de faire montre de discrétion; Le Conseil communal de Colfontaine réaffirme que la présomption d'innocence est, et doit rester, une valeur universelle.*", est approuvé.

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR, Lionel Pistone) et 1 voix contre (Patrick PIERART): Article unique: Le Conseil communal de Colfontaine réaffirme que la présomption d'innocence est, et doit rester, une valeur universelle.

21. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur Rizzo quitte la séance à 20H12 et ne la réintègre plus.

Monsieur Mathieu quitte la séance à 20H15 et la réintègre à 20H17.

Monsieur le Bourgmestre répond aux questions posées lors du Conseil du 29 novembre 2016.

Question n°1 de Madame Dominguez par laquelle elle souhaite savoir ce que la commune envisage comme solution concernant les problèmes de vitesse à la rue du Bois.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'à ce jour, aucune pétition n'a été adressée à l'administration communale de la part des riverains et que nous n'avons reçu aucune information de la police boraine sur le sujet.

La pétition a été signée par 99 habitants sur 299 dans la rue soit 33%, dans 69 habitations sur 124 soit 55%.

Nous ne pouvons que déplorer que la commune ne soit pas informée officiellement de ce problème et que certaines personnes qui portent la pétition n'aient pas informé le bourgmestre qui est aussi l'échevin des travaux.

Nous ne sommes pas contre les pétitions mais nous pensons qu'avant d'en arriver là, il serait de bon ton d'avoir un avis et après, éventuellement, recourir à une pétition.

Question n°2 de Monsieur Pistone par laquelle il souhaite savoir ce qu'envisage la commune par rapport à deux maisons situées rue des Alliés.

Monsieur le Bourgmestre répond que le propriétaire de la maison en question est décédé en novembre 2015. Un constat pour immeuble inoccupé a été dressé et nous allons taxer. Le

tribunal nous considèrera alors que créancier et après avoir constaté qu'il n'y a ni ascendant, ni descendant, il devrait désigner un curateur.

Question orale d'actualité

Question n°1 de Monsieur Chevalier

Monsieur Chevalier demande où on en est dans la proposition d'aménager des emplacements pour les personnes à mobilité réduite lors des différentes manifestations communales. Il a pu constater que des dispositions n'ont pas été prises pour les personnes à mobilité réduite lors du marché de Noël.

Monsieur Chevalier propose d'apporter son concours lors des organisations de manifestations afin d'examiner la possibilité d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

Monsieur le Président répond que les accès aux personnes à mobilité réduite n'a pas été possible au marché de Noël suite aux recommandations de l'OCAM.

Le huis clos est prononcé à 20H40

Séance à huis clos

22. Service de la petite enfance: convention de mise à disposition Art.60 §7

Monsieur Piérart quitte la séance à 20H40 et ne la réintègre plus.

A l'unanimité,

Vu l'article 60 §7 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;
Vu l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale fixant les conditions de mise à disposition de personnel communal auprès de CPAS, de sociétés de logement social et d'A.S.B.L. ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide :

Article 1: D'approuver la convention de mise à disposition de Madame BLONDIEAU Elodie, occupée par le CPAS conformément à l'article 60 §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, auprès du Service de la Petite Enfance de notre Commune, rue de l'Eglise 132, à partir du 01/11/2016 pour une durée indéterminée ;

Article 2: De transmettre une copie du présent acte à Monsieur le Directeur Financier ;

Article 3: De transmettre une copie du présent acte à l'Inspection Sociale - Centre de Mons pour la Province du Hainaut, Chaussée de Binche 101 à 7000 Mons.

23. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) FURLAN Aurore - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame CAPRON Joëlle, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école du Quesnoy, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 21 novembre 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame FURLAN Aurore, née à Uccle, le 26 janvier 1988, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 21 juin 2012, en qualité d'institutrice maternelle à l'école du QUESNOY - Rue du Général Leman 4 - 7340 COLFONTAINE, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame CAPRON Joëlle, en congé de maladie et ce, du 21.11.2016. au 31.12.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame FURLAN Aurore.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

24. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) DEBROUWER Justine - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame CARAMANNO Lucia, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école ACHILLE DIEU, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 21 novembre 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DEBROUWER Justine, née à Boussu,

le 14 novembre 1989, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 22 juin 2010, en qualité d'institutrice maternelle à l'école ACHILLE DIEU - Rue de la Perche 22-24 - 7340 COLFONTAINE, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame CARAMANNO Lucia, en congé de maladie et ce, du 21.11.2016. au 25.11.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DEBROUWER Justine.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

25. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) CIAMPA Jessica - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame CUISINIER Annick, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école de la RAMPE ANFOUETTE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 24 octobre 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame CIAMPA Jessica, née à Mons, le 31 décembre 1993, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 10 septembre 2014, en qualité d'institutrice maternelle à l'école de la RAMPE ANFOUETTE - Rampe Anfoquette 9 - 7340 COLFONTAINE, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame CUISINIER Annick, en congé de maladie et ce, du 24.10.2016. au 28.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame CIAMPA Jessica.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

26. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) VINCENT Isabelle - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame TRICOURT Nathalie, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école Achille Delattre - Rue Achille Delattre 180 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 1er octobre 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame VINCENT Isabelle, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame VINCENT Isabelle, née à Boussu, le 05 mars 1985, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Roi Baudouin de MONS, le 26 juin 2008, en qualité d'institutrice maternelle à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame TRICOURT Nathalie, à l'école A.Delattre, en congé de maladie et ce, du 03.10.2016. au 30.11.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame VINCENT Isabelle.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles

27. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) DUDOME Ambre - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame COLMANT Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école ALBERT LIBIEZ, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 24 octobre 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut

d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DUDOME Ambre, née à Boussu, le 14 avril 1989, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 29 juin 2013, en qualité d'institutrice maternelle à l'école ALBERT LIBIEZ - Rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame COLMANT Sylvie, en congé de maladie et ce, du 24.10.2016. au 28.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DUDOME Ambre.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

28. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) DEBROUWER Justine - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame WILLOCKS Sonia, institutrice maternelle à titre temporaire à raison de 26 périodes à l'école ALFRED BUSIEAU, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 14 novembre 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DEBROUWER Justine, née à Boussu, le 14 novembre 1989, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute

Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 22 juin 2010, en qualité d'institutrice maternelle à l'école ALFRED BUSIEAU - Rue du Petit-Wasmes 22A - 7340 COLFONTAINE, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame WILLOCKX Sonia, en congé de maladie et ce, du 14.11.2016. au 18.11.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DEBROUWER Justine.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

29. Maternel : désignation du personnel enseignant (remplacement) DUDOME Ambre - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame COLMANT Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école A. Libiez, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 29.10.2016 ;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de 5 jours ouvrables;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame DUDOME Ambre, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DUDOME Ambre, née à Boussu, le 14 avril 1989, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale de Mons, le 29 juin 2013, en qualité d'institutrice maternelle à l'école A.Libiez, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame COLMANT Sylvie, en congé de maladie du 29.10.2016. au 30.11.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DUDOME Ambre.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

ARTICLE 5 : Transmettre la décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles

30. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) MATHIEU Marjorie - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame De Pecol Nathalie, institutrice maternelle à titre temporaire à raison d'un horaire complet, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 29.10.2016 ;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de 5 jours ouvrables;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame MATHIEU Marjorie, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame MATHIEU Marjorie, née à Mons, le 7 juin 1986, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle de la H.E.P.M.B. Condorcet Mons le 30 juin 2010, en qualité d'institutrice maternelle à l'école du Cambry à raison d'un horaire complet en remplacement de Madame De Pecol, en congé de maladie et ce, du 29.10.2016. au 30.11.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame MATHIEU Marjorie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

ARTICLE 5 : Transmettre la décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles

31. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) WILLOCKX Sonia - année scolaire 2016-2017.

A l'unanimité,

Considérant que Madame CORNEZ Carine, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école A. Busieau, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 29 octobre 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut

d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame WILLOCKX Sonia, née à Boussu, le 14 septembre 1981, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 20 juin 2003, en qualité d'institutrice maternelle à l'école A. Busieau, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame CORNEZ Carine, en congé de maladie et ce, du 29.10.2016. au 30.11.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame WILLOCKX Sonia.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

ARTICLE 5 : Transmettre la décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles

32. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) BROHET Marjorie - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame QUENON Laurence, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 13 périodes à l'école A. Busieau, a sollicité et obtenu un mi-temps médical du 04.11.2016 au 01.12.2016 ;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de 5 jours ouvrables;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame BROHET Marjorie, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame BROHET Marjorie, le 20 novembre 1984, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 12 septembre 2007, en qualité d'institutrice maternelle à l'école A. Busieau, à raison d'un horaire partiel (soit 13 périodes) en remplacement de Madame QUENON Laurence, en mi-temps médical et ce, du 04.11.2016. au 01.12.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame BROHET Marjorie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

ARTICLE 5 : Transmettre la décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles

33. MATERNEL - prestations réduites pour maladie (mi-temps médical) QUENON Laurence - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant la circulaire n° 5789 du 28/06/2016 relative à la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;

Vu le certificat médical ;

Vu le rapport de contrôle de MED Consult ;

Décide :

Article unique : Décide d'octroyer à Madame QUENON Laurence, institutrice maternelle dans nos écoles communales, un congé de prestations réduites pour maladie (soit mi-temps médical) pour une durée de du 04.11.2016. au 01.12.2016.

34. MATERNEL : Mise à la retraite (Mme TRICOURT Nathalie) - Année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Vu le Décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la décision de la Commission des pensions du service de santé administratif en date du 17 octobre 2016 ;

Vu la lettre de démission de Mme TRICOURT Nathalie en date du 30 octobre ;

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance de la décision de la Commission des pensions ainsi que de la lettre démission de Madame TRICOURT Nathalie, institutrice maternelle dans nos écoles communales, du 30 octobre 2016

Article 2 : de ratifier la mise à la pension de Madame TRICOURT Nathalie en date du 1er novembre 2016

Article 3 : que la présente décision sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

35. PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) LOUIS Kimberley - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame DEGOUYS Isabelle, institutrice primaire à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école de la RAMPE ANFOUETTE - Rampe Anfouette 9 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 18 novembre 2016 ;

Vu le Certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame LOUIS Kimberley née à Boussu, le 20 décembre 1994, titulaire du diplôme d'institutrice primaire de la Haute école Condorcet de Mons, le 25.06.2015., en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école de la RAMPE ANFOUETTE – Rampe Anfouette 9 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Madame DEGOUYS Isabelle, en congé de maladie, et ce du 18.11.2016. au 25.11.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame LOUIS Kimberley.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

36. PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) NURRA Julie - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame DEFAY Virginie, institutrice primaire à titre temporaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école du CAMBRY - Rue Lloyd George 63 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 21 novembre 2016 ;

Vu le Certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans

l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame NURRA Julie, née à Mons, le 12 juin 1991, titulaire du diplôme d'institutrice primaire de la Haute école Hainaut de Mons, le 26.06.2014., en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école du CAMBRY – Rue Lloyd George 63 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Madame DEFAY Virginie, en congé de maladie, et ce du 21.11.2016. au 25.11.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame NURRA Julie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

37. PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) CAMPION Elise - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame LOUAHED Eulia, institutrice primaire à titre temporaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école BAILLE CARIOTTE – Rue Baille Cariotte 82 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 21 novembre 2016;

Attendu que son remplacement n'est effectif qu'à partir du 22 novembre 2016;

Vu le Certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame CAMPION Elise, née à Valenciennes,

le 10 mai 1989, titulaire du diplôme d'institutrice primaire de l'I.S.E.P. de Tournai, le 30.06.2012., en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école BAILLE CARIOTTE – Rue Baille Cariotte 82 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Madame LOUAHED Eulia, en congé de maladie, et ce du 22.11.2016. au 25.11.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame CAMPION Elise.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

38. PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) ABRASSART Gynson - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Monsieur LIENARD Laurent, instituteur primaire à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école BAILLE CARIOTTE - rue Baille Cariotte 82 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 24 octobre 2016 ;

Vu le Certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Monsieur ABRASSART Gynson né à Boussu, le 9 octobre 1989, titulaire du diplôme d'instituteur primaire de la Haute école Condorcet de Mons, le 25.06.2015., en qualité d'instituteur primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école BAILLE CARIOTTE – rue Baille Cariotte 82 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Monsieur LIENARD Laurent, en congé de maladie, et ce du 24.10.2016. au 28.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Monsieur ABRASSART Gynson.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

39. PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) ABRASSART Gynson - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame PETRENKO Valérie, institutrice primaire à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école EMILE GENIN - Place Mosselman 2 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 17 octobre 2016 ;

Vu le Certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation dans le cadre de l'encadrement différencié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Monsieur ABRASSART Gynson né à Boussu, le 9 octobre 1989, titulaire du diplôme d'instituteur primaire de la Haute Ecole Provinciale du Hainaut Condercet, le 25.06.2015., en qualité d'instituteur primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école EMILE GENIN – Place Mosselman 2 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Madame PETRENKO Valérie, en congé de maladie, et ce du 17.10.2016. au 21.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Monsieur ABRASSART Gynson.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

40. Primaire : Désignation du personnel enseignant (remplacement) LEGRAND Mylène- année scolaire 2016-2017.

A l'unanimité,

Considérant que Madame CUEVAS VILLALBA Nadina, institutrice primaire à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école A. NAZE- rue du Grand Passage 124bis - section de PATURAGES, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 1er novembre 2016 ;

Vu le Certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut

d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation dans le cadre de l'encadrement différencié ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle LEGRAND Mylène née à Saint-Ghislain, le 20 octobre 1988, titulaire du diplôme d'institutrice primaire de l'I.S.E.P. de Mons, le 30.06.2009., en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes d'encadrement différencié) à l'école A. NAZE – rue du Grand Passage 124bis - Section de PATURAGES, en remplacement de Madame CUEVAS Nadina, en congé de maladie, et ce du 01.11.2016. au 31.12.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame LEGRAND Mylène.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité

ARTICLE 5 : Transmettre la décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

41. PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) CHALET Aurélie - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame LEBLANC Claire-Lise, institutrice primaire à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école ALBERT LIBIEZ - rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 1er novembre 2016 ;

Vu le Certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame CHALET Aurélie née à Boussu, le 24 avril 1991, titulaire du diplôme d'institutrice primaire de la Haute école Condorcet de Mons, le 09.09.2015., en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école ALBERT LIBIEZ – rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Madame LEBLANC Claire-Lise, en congé de maladie, et ce du 01.11.2016. au 30.11.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle CHALET Aurélie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

ARTICLE 5 : Transmettre la décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles

42. PRIMAIRE- Demande de congé exceptionnel pour cas de force majeure (CRAVOTTA Clélia) - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant l'A.R. du 15 janvier 1974 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant ;

Considérant la demande de congé introduite par Mme CRAVOTTA Clélia ;

Décide :

De ratifier le congé exceptionnel de:

- Madame CRAVOTTA Clélia, institutrice maternelle à l'école E.Genin, pour présence obligatoire auprès de son compagnon qui est hospitalisé, et ce pour 3 jours, du 26 octobre au 28 octobre 2016 inclus.

43. Enseignement - demande de congé pour convenances personnelles (BREUSE Tamar) - année scolaire 2016-2017.

A l'unanimité,

Considérant que Madame BREUSE Tamar est en fonction en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique dans nos écoles communales depuis le 25 septembre 1992 et qu'elle a obtenu sa nomination définitive au 01 novembre 1996 :

Considérant que l'intéressée sollicite l'autorisation de fonctionner dans les écoles communales de Beloeil, et Brugelette, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 5 périodes à partir du 1er octobre 2016 jusqu'au 30 juin 2017 ;

Considérant dès lors qu'elle a sollicité un congé suivant l'application du décret du 12 juillet 1990 – article 3 détachement provisoire pour 5 périodes ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Décide :

Article 1: Accorde à Madame BREUSE Tamar, maîtresse de religion catholique dans nos écoles communales, un congé pour exercer une fonction temporaire dans d'autres

établissements (soit 2 périodes sur Brugelette et 3 à Beloeil) en application de l'Arrêté Royal du 12/07/1990 Article 3 et ce à raison de 5 périodes durant la période du 01.10.2016. au 30.06.2017.

44. PRIMAIRE - Mise à le retraite de Madame BRUNO Rosina (Maitre spécial) - année scolaire 2016-2017.

A l'unanimité,

Vu la lettre du 10 novembre 2016 par laquelle Madame BRUNO Rosina, maître d'éducation physique à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) dans nos écoles communales, a sollicité la démission de ses fonctions à la date du 30 novembre 2016 et fait valoir ses droits à la pension de retraite au 1er décembre 2016;

Considérant qu'il y a lieu de faire gré à la demande de l'intéressée ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - d'accepter la démission de Madame BRUNO Rosina, né à Frameries, le 25 novembre 1956, maître d'éducation physique dans nos écoles communales, à la date du 30 octobre 2016

ARTICLE 2. - de faire valoir ses droits à la retraite au 1er décembre 2016.

ARTICLE 3. - de transmettre copie de la présente décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

45. Académie de musique - Nomination définitive - M. RENARD

Par 21 oui,

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mars 2012, nommant Madame Muriel RENARD, en qualité de professeur de diction-déclamation à raison de 8 périodes/semaine, et ce, avec effet rétroactif au 1er octobre 2011;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2011, désignant Madame Muriel RENARD, en qualité de professeur de diction-déclamation à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 2 périodes/semaine, en remplacement de Madame Josiane VAN NECK, directrice temporaire, et ce, du 22.01.2011 au 30.06.2011 inclus;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2012, désignant Madame Muriel RENARD, en qualité de professeur de diction-déclamation à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 2 périodes/semaine, en remplacement de Madame Josiane VAN NECK, directrice stagiaire, et ce, du 01.09.2011 au 30.06.2012 inclus;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2012, désignant Madame Muriel RENARD, en qualité de professeur de diction-déclamation à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 2 périodes/semaine, en remplacement de Madame Josiane VAN NECK, directrice stagiaire, et ce, du 01.09.2012 au 30.06.2013 inclus;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2013, désignant Madame Muriel RENARD, en qualité de professeur de diction-déclamation à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 2 périodes/semaine, en remplacement de Madame Josiane VAN NECK, directrice stagiaire, et ce, du 01.09.2013 au 30.06.2014 inclus;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2014, désignant Madame Muriel RENARD, en qualité de professeur de diction-déclamation à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 2 périodes/semaine, en remplacement de Madame Josiane VAN

NECK, directrice stagiaire, et ce, du 01.09.2014 au 30.06.2015 inclus;
Vu la délibération du Conseil communal du 6 octobre 2015, désignant Madame Muriel RENARD, en qualité de professeur de diction-déclamation à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 2 périodes/semaine, en remplacement de Madame Josiane VAN NECK, directrice stagiaire, et ce, du 01.09.2015 au 30.06.2016 inclus;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2015, nommant à titre définitif Madame Josiane VAN NECK, en qualité de directrice de l'Académie de Musique de Colfontaine, et ce, avec effet rétroactif au 1er juillet 2013;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2016, désignant Madame Muriel RENARD, en qualité de professeur de diction-déclamation à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 2 périodes/semaine, et ce, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;
Attendu que l'intéressée répond aux conditions fixées par ces décrets;
Attendu que l'intéressée est titulaire d'un 1er prix de déclamation et d'un diplôme d'aptitude pédagogique délivrés par le Conservatoire Royal de Musique de Mons;
Attendu que l'intéressée est en fonction depuis le 20 novembre 2004 et nommée depuis le 1er octobre 2011, en qualité de professeur de diction-déclamation à raison de 8 périodes/semaine, compte 600 jours d'ancienneté de service dont 240 dans la fonction considérée;
Attendu que l'intéressée a introduit en mai 2016, une demande de priorité pour l'emploi de professeur de diction-déclamation;
attendu que l'emploi a été déclaré tardivement vacant, suite à la nomination à titre définitif avec effet rétroactif au 1er juillet 2013, de Madame Josiane VAN NECK, en qualité de directrice de l'Académie de Musique;
Attendu qu'au 1er octobre 2016, Madame Muriel RENARD, peut bénéficier d'une extension de cours de diction-déclamation de 2 périodes/semaine à titre définitif;
Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Décide :

Article 1: De nommer à titre définitif, Madame Muriel RENARD, née à Auvélais le 4 octobre 1978, domiciliée Boulevard Albert-Elisabeth 91 à 7000 Mons, en qualité de professeur de diction-déclamation à raison de 2 périodes/semaine, et ce, au 1er octobre 2016.

Article 2: Les prestations de l'intéressée sont fixées à partir du 1er octobre 2016 à 10 périodes/semaine à titre définitif.

Article 3: L'intéressée bénéficiera du barème légal.

Article 4: De transmettre copie de la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement Artistique, à Bruxelles.

46. Académie de musique - Nomination définitive - A. DUTRIEUX

Par 21 oui,

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mars 2009, désignant Madame Alix DUTRIEUX, en qualité de professeur de diction-déclamation à titre intérimaire à raison de 10 périodes/semaine, en remplacement de Madame Josiane VAN NECK, professeur de diction-déclamation à titre définitif, en congé de maladie, et ce, du 30.01.2009 au 01.03.2009 inclus;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2011, désignant Madame Alix DUTRIEUX, en qualité de professeur de diction-déclamation à titre temporaire dans un

emploi non vacant à raison de 8 périodes/semaine, en remplacement de Madame Josiane VAN NECK, professeur de diction-déclamation à titre définitif, directrice stagiaire, et ce, du 01.09.2011 au 30.06.2012 inclus;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2012, désignant Madame Alix DUTRIEUX, en qualité de professeur de diction-déclamation à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 8 périodes/semaine, en remplacement de Madame Josiane VAN NECK, professeur de diction-déclamation à titre définitif, directrice stagiaire, et ce, du 01.09.2012 au 30.06.2013 inclus;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2013, désignant Madame Alix DUTRIEUX, en qualité de professeur de diction-déclamation à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 8 périodes/semaine, en remplacement de Madame Josiane VAN NECK, professeur de diction-déclamation à titre définitif, directrice stagiaire, et ce, du 01.09.2013 au 30.06.2014 inclus;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2014, désignant Madame Alix DUTRIEUX, en qualité de professeur de diction-déclamation à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 8 périodes/semaine, en remplacement de Madame Josiane VAN NECK, professeur de diction-déclamation à titre définitif, directrice stagiaire, et ce, du 01.09.2014 au 30.06.2015 inclus;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 octobre 2015, désignant Madame Alix DUTRIEUX, en qualité de professeur de diction-déclamation à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 8 périodes/semaine, en remplacement de Madame Josiane VAN NECK, professeur de diction-déclamation à titre définitif, directrice stagiaire, et ce, du 01.09.2015 au 30.06.2016 inclus;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2015, nommant à titre définitif, Madame Josiane VAN NECK, en qualité de directrice de l'Académie de Musique de Colfontaine, avec effet rétroactif au 1er juillet 2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2016, désignant Madame Alix DUTRIEUX, en qualité de professeur de diction-déclamation à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 8 périodes/semaine, et ce, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Attendu que Madame Alix DUTRIEUX répond aux conditions fixées par les décrets précités, à savoir:

- Elle possède les titres requis (Article 30),
- Elle a acquis au 1er septembre 2016, le nombre de jours requis (600) répartis sur 3 années scolaires au moins (Article 30, alinéa 2),
- Elle est prioritaire dans cette fonction (Article 24, paragraphe 1er, alinéa 1er);

Vu le procès-verbal du 25 mars 2016 de la Commission Paritaire Locale arrêtant la liste des emplois vacants de l'Académie de Musique;

Vu le rapport favorable de Madame Josiane VAN NECK, Directrice de l'Académie de Musique de Colfontaine,

Attendu que l'intéressée est titulaire d'un 1er prix de diction-déclamation et d'un diplôme d'aptitude pédagogique délivrés par le Conservatoire Royal de Musique de Mons;

Attendu que l'intéressée a introduit en mai 2016, une demande de priorité pour l'emploi de professeur de diction-déclamation;

Attendu qu'au 1er octobre 2016, Madame Alix DUTRIEUX peut bénéficier d'une nomination définitive au cours de diction-déclamation à raison de 8 périodes/semaine;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Décide :

Article 1: De nommer à titre définitif, Madame Alix DUTRIEUX, née à La Louvière le 4 octobre 1977, domiciliée avenue Goblet 162/9 à 7331 Baudour, en qualité de professeur de diction-déclamation à raison de 8 périodes/semaine, et ce, au 1er octobre 2016.

Article 2: L'intéressée bénéficiera du barème légal.

Article 3: De transmettre copie de la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement Artistique, à Bruxelles.

La séance est clôturée à 20:51

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Bourgmestre,
Luciano d'Antonio